

Décision individuelle modificative n°2026- 0229 du 10/08/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande originelle de l'Office national des forêts (ONF) enregistrée complète le 6 mai 2026, puis la demande modificative enregistrée complète le 09 juillet 2026,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes le 27 juillet 2026,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la mesure 6.2.2 visant à alimenter la filière bois tout en confortant le caractère naturel des forêts,

Considérant que ces travaux, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et notamment du papillon Semi-apollon, des rapaces (Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc et Gypaète barbu), des lichens et de la flore patrimoniale ou protégée (*Buxbaumia viridis*, *Corydalis sp*, *Erythronium dens-canis*, *Fourraea alpina*, *Gagea lutea*, *Pectenium plumbea*, *Petasites albus*, *Pulmonaria longifolia cevenensis*), et des sources et cours d'eau.

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

Office national des forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par M. Jean-François LE MAOUT -

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : **réfection de pistes forestières et création d'aménagements connexes**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de Saint-Sauveur-Camprieu /**
/ cœur de Parc national (cf. cartes en annexes I et II).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires (cf. annexes I et II)

2-1 - La présente décision annule et remplace la décision n° 2026-0102 du 29 mai 2026 ;

2-2 - Les travaux sur la piste de Faubel sont réalisés entre le 15 septembre et le 1^{er} janvier (en dehors de la période de quiétude des rapaces protégés concernés), sauf avis contraire de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) selon le statut de la reproduction ou d'occupation du site ;

2-3 - Les travaux sur la piste du Pont de l'Âne sont réalisés entre le 15 septembre et le 1^{er} mars (en dehors de la période de quiétude des rapaces protégés concernés), sauf avis contraire de l'EP PNC selon le statut de la reproduction ou d'occupation du site ;

2-4 - Les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Les arbres d'intérêt écologique cerclés de jaune ou marqués d'un triangle jaune sont conservés intacts ;

2-5 - Les stations de plantes et les arbres d'intérêt écologique (cf. cartes en annexes I et II) matérialisés par l'EP PNC sont préservés ;

2-6 - Aucuns travaux, nettoyage, intervention, dépôt (terre, matériaux, bois, engins) et circulation ne sont autorisés au col de Faubel, ni sur les stations de plantes et arbres d'intérêt écologique signalés, ni dans les sources et cours d'eau ;

2-7 - Toutes les précautions sont prises pour que les matériaux, les terres mobilisées au cours du chantier et la laitance du ciment ne contaminent pas les ruisseaux (pose de dispositifs de décantation et de files si nécessaires) ;

2-8 - Les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus sur le talus aval, en couches minces (épaisseur ≤ 20 centimètres), à une distance minimale de 10 mètres de toute berge, cours d'eau, source ou station de flore patrimoniale ;

2-9 - Au droit des stations balisées de plantes patrimoniales ou protégées, les travaux sont limités à un reprofilage léger de la largeur actuelle de la bande de roulement, **sans dépôt de matériaux sur les stations** ;

2-10 - Chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes) ;

2-11 - Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-12 - Sur la piste de Faubel, il est procédé aux travaux suivants (cf. carte en annexe I) :

- Du point 1 au point 2, sur une longueur de 900 mètres maximum, les blocs de granite au fond du fossé sont positionnés en enrochement de protection ou en seuils partiellement enfouis ou, à défaut, détruits au brise-roche hydraulique (BRH).
- Au point 4, la tête de buse aval du passage busé est rebâtie sur 3 m² maximum en prenant soin de masquer complètement la buse. L'avaloir aval est rebâti en pierres locales prises parmi les matériaux issus de l'effondrement des talus. L'amont de la buse est curé. Une rustine béton est coulée sur la buse. Deux coupe-eaux sont créés.



Parc national des Cévennes

2-13 - Sur la piste du Pont de l'Âne, il est procédé aux travaux suivants (cf. carte en annexe II) :

- Au point 1, la jonction entre la route et la piste est aménagée par la création d'une semelle béton de 20m² et 20 centimètres d'épaisseur maximum, de forme trapézoïdale. Elle intègre une forme en cuvette sur le chenal d'écoulement des eaux de surface sur la ligne de jonction des deux zones de circulation, en lieu et place d'un fossé. Le béton est coloré en ocre rouge, sur la base de la teinte de la roche en place et après avis de l'agent du Parc national.
- Au point 2, l'ouvrage de franchissement de la conduite forcée est repris à l'aide de poutrelles en béton armé ou d'IPN dissimulées dans l'ouvrage. La chaussée est constituée d'une semelle béton de 20 m² maximum.
- Au point 3, un dalot de franchissement du cours d'eau est rebâti à l'identique (dimensions des murs amont et aval : 3 mètres de long, sur 2 mètres de haut).
- Entre les points 2 et 3, la plateforme de la piste est reprofilée par nivellement, scarification et broyage ou à la pelle mécanique, puis compactée sur une longueur de 710 mètres maximum.
- Aux points 3 et 6, la plateforme des places de retournement est reprofilée (nivellement, compactage et reprise du profil en travers)
- Entre les points 4 et 5 et entre les points 5 et 6 : la plateforme de la piste est reprofilée, sur une longueur maximale de 910 mètres, avec reprise du profil en travers et nivellement-compactage classique.
- Des coupe-eaux sont créés entre les points 2 et 3, 5 et 6 et au point 4.
- Entre les points de 5 et 6, les têtes de chats sont arasées à la pelle (prioritairement) ou au BRH.

2-14 - La réfection des pistes et ouvrages est effectuée à l'identique, sans modification (facture, nature de roche locale, matériaux, gabarit), sauf mention particulière aux articles 2-11 et 2-12. Les rechargements sont effectués avec des matériaux de nature identique à celle de la roche en place ;

2-15 - Les coupe-eaux sont réalisés dans le matériau de la piste et à la pelle mécanique. Leurs chenaux d'évacuation, les talus aval de la piste et les épaulements sont soigneusement peignés à la pelle.

2-16 - Toute la signalétique en place est déposée préalablement au chantier, préservée de toute dégradation et remise en place au même endroit, selon le mode d'implantation initial. Le pétitionnaire organise la déviation des itinéraires de trail, randonnée, VTT avec les acteurs concernés, dont Mme Nathalie Thomas, Technicienne APN & Signalétique de l'EP PNC (nathalie.thomas@cevennes-parcnational.fr ; 06 99 76 53 24).

Le pétitionnaire prend toute mesure permettant d'assurer l'information et la sécurité du public pendant les travaux.

La gestion du chantier permet constamment la circulation des véhicules des personnels surveillants du site de lâcher du Gypaète barbu.

2-17 - Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-18 - Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC.



Parc national des Cévennes

2-19 - En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets, dont les anciens coupe-eau métalliques, et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété et à la protection des forêts contre l'incendie.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 10/08/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Vincent GLEMEZ

Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

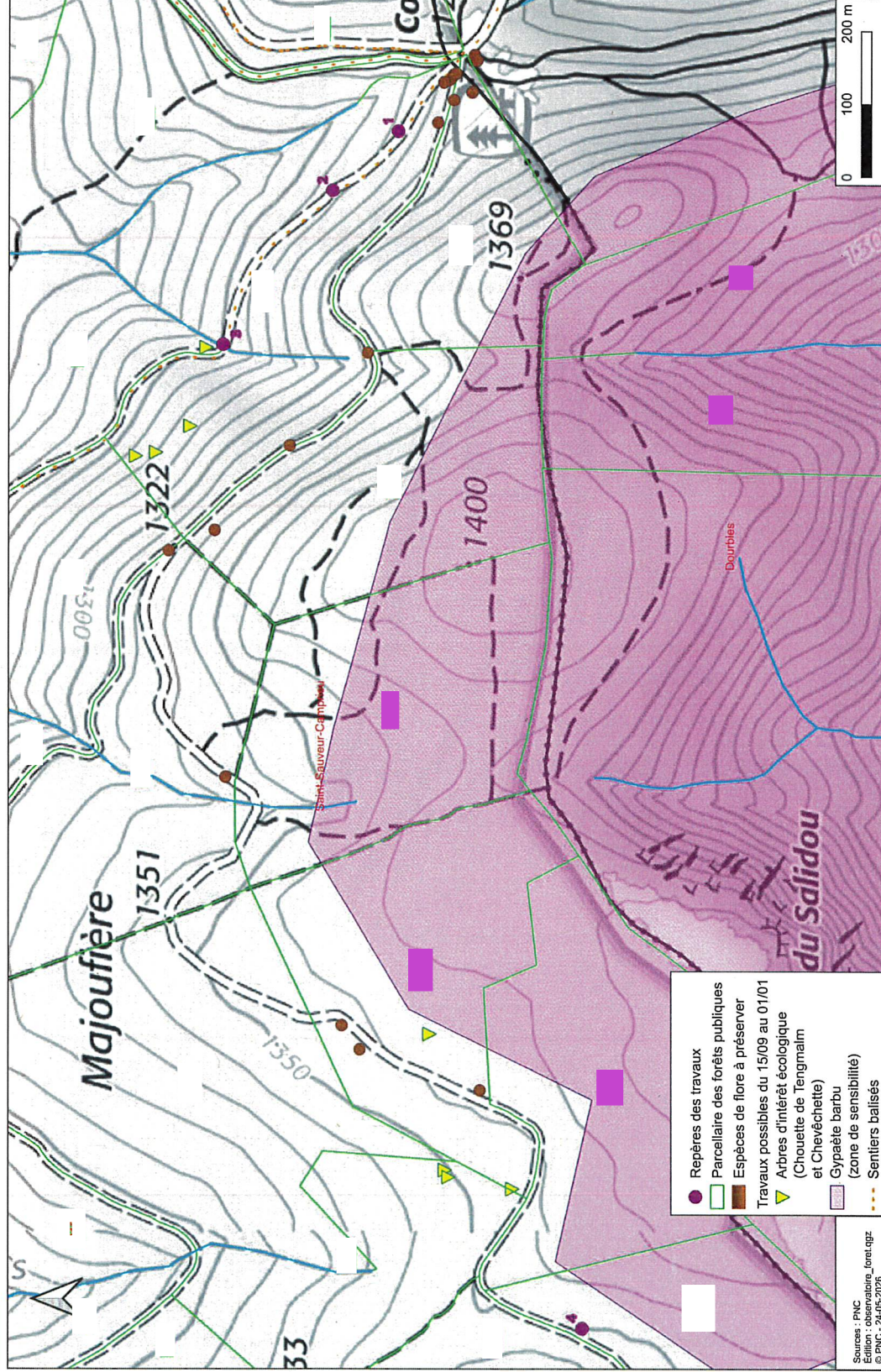
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office national des forêts (agence 30/34)
- copies :
 - Commune de Saint-Sauveur-Camprieu (30)
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3226)
 - EP PNC / SCVT et DT Aigoual



Parc national des Cévennes



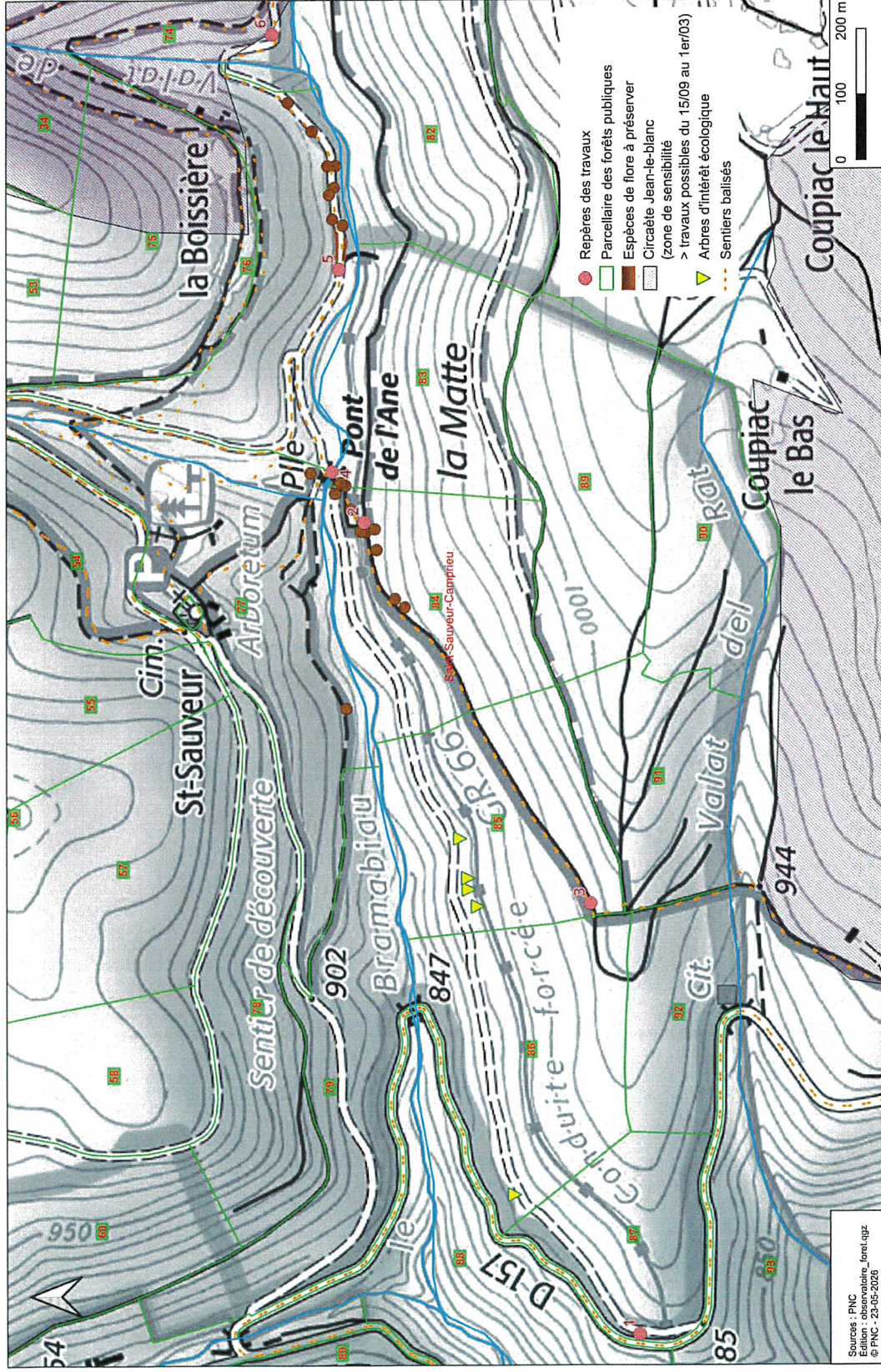
ANNEXE II A LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2026-0229

Autorisation de travaux - Office national des Forêts Agence 30-34

Piste du Pont de l'Âne



Dossier
2025-3226



Parc national des Cévennes

